

**AVENANT n°2 à l'accord cadre de Groupe relatif au
COMPTE ÉPARGNE TEMPS du 17 octobre 2005**

Entre

European Aeronautic Defence and Space Company EADS NV représentée par
Monsieur Frédéric AGENET, Directeur des Ressources Humaines France,

d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe en la personne des
coordinateurs syndicaux,

d'autre part,

FOH CG L RA TB
RA JBG JO CS
GP
1/8
JP

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'assouplir la gestion du Compte Épargne Temps telle que définie dans l'accord cadre de Groupe du 17 octobre 2005, au regard de l'expérience acquise à la suite de sa mise en œuvre. Il est en effet apparu que le système d'apurement collectif triennal retenu dans l'accord initial, quoique atténué par l'avenant du 27 mai 2009, posait problème aux filiales ainsi qu'à leur personnel. Les parties signataires ont donc décidé de mettre en place des dispositions permettant une gestion plus individualisée des droits accumulés dans le CET.

ARTICLE 1

Afin de tenir compte des évolutions législatives permettant de percevoir immédiatement la participation si le salarié le demande, l'article 2 "Alimentation du Compte Epargne Temps Individuel" - paragraphe 2.2 "En argent" - voit la mention "sommes issues de la participation à l'issue de la période de blocage" remplacée par "sommes issues de la participation" sans autre précision.

ARTICLE 2

L'article 3 " Gestion du Compte Épargne Temps individuel" de l'accord voit son paragraphe 3.1 "propriétés" remplacé par le texte suivant :

"3.1.Propriétés

Le Compte Épargne Temps individuel est géré en temps. Il fait l'objet d'une information individuelle, au minimum annuelle, adressée à chaque intéressé(e). L'alimentation du Compte Épargne Temps individuel est soumise à diverses règles de plafonnement :

- sous-compte « 5^e semaine de congés payés » : affectation de 5 jours de congés payés maximum par an,
- cumul des sous-comptes « 5^e semaine de congés payés » et « autres droits » : à tout moment, la somme des droits détenus par un salarié dans ces deux sous-comptes ne peut excéder le plus petit des deux plafonds suivants : 30 jours et l'équivalent en temps de 6 plafonds mensuels de la Sécurité sociale¹ évalués au taux du salaire de base de l'intéressé.
- sous-compte « congé de fin de carrière » : plafonnement à 14 mois, hors abondement de l'employeur.

Les salariés dont les droits se situent en dessous des plafonds ci-dessus, ne sont autorisés à alimenter chacun de leurs sous-comptes qu'à la hauteur maximale prévue.

Il est précisé que le transfert sur le sous-compte « congé de fin de carrière » des droits détenus dans le sous-compte « autres droits » peut avoir lieu à tout moment sans aucune restriction.

Le paragraphe 3.2 de l'article 3 de l'accord reste inchangé. Le paragraphe 3.3 de l'article 3 de l'accord est supprimé.

¹ 17 676 € en 2011

FCH
RA
JBG
TB
CS
2/8
TP
GR
M
U

3

ARTICLE 3

Les dispositions introductives de l'article 4 "Utilisation du Compte Épargne Temps individuel" relatives aux principes de fonctionnement de la période triennale et celles de l'avenant n°1 du 27 mai 2009 qui les a modifiées sont supprimées.

En conséquence, cet article 4 débute par le paragraphe 4.1 "Modalités d'utilisation".

Le paragraphe 4.1.1 "Utilisation en temps du sous-compte « autres droits »" est modifié dans son premier point et est rédigé comme suit :

"Le sous-compte « autres droits » peut être utilisé selon les principes suivants :

- Prise de congé dans la limite de cinq journées maximum par mois calendaire, conformément aux règles locales en vigueur.
- Prise du congé par période(s) bloquée(s) : la durée minimale du congé ne peut être inférieure à cinq jours ouvrés consécutifs et ne peut excéder le plus petit des deux plafonds mentionnés à l'article 3.1."

Afin de compléter les cas possibles de déblocages anticipés, leur modalités d'utilisation en temps, ainsi que les modalités de départ en retraite dans le cadre de ce congé, le paragraphe 4.1.2 "Utilisation en temps du sous-compte « congé de fin de carrière »", est rédigé comme suit :

"Hormis les cas de sortie anticipée énumérés à l'alinéa suivant, les droits capitalisés dans ce sous-compte ne peuvent être utilisés qu'en fin de carrière, c'est-à-dire avant la date prévue du départ à la retraite du salarié concerné.

Toutefois, une utilisation anticipée des droits capitalisés est possible dans les cas prévus ci-après :

- Mariage ou conclusion d'un PACS,
- Naissance ou adoption à partir du 3^e enfant,
- Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS,
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un ascendant ou descendant,
- Achat de la résidence principale,
- Situation de surendettement,
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS,
- Accompagnement en cas de dépendance ou de la fin de vie d'un conjoint, du partenaire lié par un PACS, d'un ascendant ou descendant,
- Création ou reprise d'entreprise par le salarié,

La demande de sortie anticipée doit être exprimée au plus tard dans les trois mois de la survenance de l'évènement considéré. Le déblocage anticipé peut être effectué totalement ou partiellement. Il entraîne la perte de l'abondement attribué par l'entreprise, à l'exception des trois cas suivants : décès, invalidité et accompagnement de la dépendance ou de la fin de vie conformément aux définitions ci-dessus.

FEH
OK RA ✓
JBG GR CS
CG AP 3/8
3 TP
TB

Les droits capitalisés ainsi débloqués, éventuellement complétés de l'abondement, peuvent alors donner lieu à une utilisation en temps selon les modalités ci-dessous et celles prévues à l'article 5.1 ci-après :

- Prise d'un congé dans la limite de cinq journées maximum.
- Prise du congé par période bloquée : la durée minimale du congé ne peut être inférieure à cinq jours ouvrés consécutifs et elle ne peut être supérieure à quatre semaines pour une année civile.
- Prise d'un congé de longue durée, allant de quatre semaines minimum à six mois maximum pour une année civile.

Les droits capitalisés peuvent également donner lieu à une utilisation en argent, conformément aux dispositions de l'article 5.2 ci-après.

En dehors des cas exceptionnels de sortie anticipée, le « congé de fin de carrière » a pour objet premier la prise d'un congé bloqué d'une durée maximale de 18 mois (abondement de l'entreprise inclus) précédant immédiatement la date normale de départ en retraite du salarié.

Les droits qui y sont placés sont donc plafonnés à 14 mois (article 3.1) et font l'objet d'un abondement de l'Entreprise égal à 30 % du temps épargné, sans que cet abondement puisse cependant conduire à un congé de fin de carrière d'une durée supérieure à 18 mois.

Le temps épargné et capitalisé par le salarié est valorisé selon son salaire de base au moment du départ en congé de fin de carrière. L'exécution de son contrat de travail est suspendue jusqu'à la fin de celui-ci, c'est-à-dire jusqu'à la date effective de son départ en retraite. Compte tenu de cette dernière disposition, le préavis sera placé systématiquement avant le congé de fin de carrière."

L'article 4.2.2 est complété par un second paragraphe rédigé comme suit :

"L'utilisation du Compte épargne temps n'est pas cumulable avec la disposition sur le temps partiel aidé prévue au troisième tiret de l'article 10.1 de l'accord du 20 novembre 2009 sur la deuxième partie de carrière."

L'accord est ensuite complété par un paragraphe 4.3 "rappel sur les dispositions relatives au PERCO" rédigé comme suit :

"Conformément aux dispositions de l'accord sur le PERCO EADS, les salariés ont la possibilité de transférer des sommes provenant de la monétisation des sous-comptes « autres droits » et « congé de fin de carrière » du Compte Épargne Temps afin d'alimenter leur compte au PERCO EADS. Les dates de transfert sont celles prévues par les filiales adhérentes, en principe lors des opérations de versement au PERCO. Cette disposition ne constitue pas un cas de déblocage anticipé pour le « congé de fin de carrière » puisque les sommes resteront bloquées.

Conformément à la législation en vigueur, il est rappelé que les sommes ainsi transférées sont exonérées de charges sociales et fiscales, à l'exception de la CSG/CRDS, dans la limite de 10 jours par an. La part qui excède cette limite est traitée comme du salaire et de ce fait soumise à charges sociales et impôt sur le revenu pour l'adhérent."

TB FCA
RA PF 1
CS JBG AP GP
4/8 TP
SD Cof

3

Un dernier paragraphe 4.4 "Période transitoire de régularisation" est ajouté à l'accord et est rédigé comme suit :

"Afin de permettre à chaque salarié de régulariser sa situation personnelle compte tenu des plafonds globaux de 30 jours et 6 plafonds mensuels de Sécurité sociale prévus à l'article 3.1, une période transitoire de régularisation est mise en place.

Le salarié dont les droits dépassent les dits plafonds peut opter pour une ou plusieurs des solutions suivantes :

- Pour l'un quelconque des deux sous-comptes « autres droits » et « 5^e semaine de congés payés » :
 - o régularisation sous forme de prise de congés en une ou plusieurs fois en accord avec la hiérarchie. Le sous-compte « 5^e semaine de congés payés » sera soldé en priorité.
- Pour le seul sous compte « autres droits » :
 - o paiement des droits
 - o placement sur le sous-compte « congé de fin de carrière »
 - o transfert sur un dispositif d'épargne existant dans l'entreprise
 - o transfert sur le PERCO.

En fonction du nombre de droits détenus dans le cumul des 2 sous-comptes « 5^e semaine de congés payés » et « autres droits », le salarié aura jusqu'à la date limite précisée dans le tableau ci-après pour régulariser sa situation, à défaut de quoi les droits excédant les plafonds seront transférés automatiquement sur le congé de fin de carrière dans la limite de 14 mois, le surplus étant versé avec le salaire du mois suivant l'échéance.

Cumul des 2 sous-comptes	Date d'échéance d'apurement de l'excédent
supérieur à 30 jours et jusqu'à 40 jours	30 juin 2012
supérieur à 40 jours et jusqu'à 50 jours	31 décembre 2012
supérieur à 50 jours	30 juin 2013

La date de prise en compte des droits d'un salarié pour l'application de la période transitoire est celle de la signature de l'adhésion au présent avenant par sa société d'appartenance.

ARTICLE 4

À l'article 5 de l'accord, le paragraphe 5.1 "Utilisation en temps" voit son premier point mis en conformité avec la modification du paragraphe 4.1.1 :

"La prise du congé « Épargne Temps » s'effectue en accord avec la hiérarchie.

Pour la prise de congé telle que prévue au premier paragraphe de l'article 4.1.1, la demande d'autorisation d'absence est établie selon la procédure habituelle en vigueur dans la société ou l'établissement d'appartenance".

Ce même paragraphe 5.1 est complété d'un 5^{ème} alinéa rédigé comme suit :

"Lors de la demande de prise de congé de fin de carrière, le salarié produira l'attestation justifiant la date de son passage en retraite. Si celle-ci ne peut être produite, la date probable de départ en retraite sera déterminée d'un commun accord entre le salarié et les Ressources Humaines sur la base des éléments disponibles lors de la demande de congé.

FCH RA

CG

JBG

5/8

TP

AF
JD CS
GP TB
3

Si la date effective de départ en retraite est antérieure à celle initialement prévue, le salarié percevra sur son solde de tout compte le reliquat des droits acquis dont il n'a pas eu l'utilisation. Dans le cas contraire, si la date effective de départ en retraite est postérieure à celle initialement prévue, le congé de fin de carrière du salarié sera prolongé d'autant mais les droits supplémentaires qui lui seront ainsi octroyés durant cette période seront récupérés sur son solde de tout compte au moment du départ en retraite."

Les articles 6 et 7 de l'accord demeurent inchangés.

ARTICLE 5

Afin de pouvoir mettre en œuvre les dispositions qui précèdent, les sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord, devront formellement adhérer au présent avenant selon les modalités d'adhésion prévues à l'annexe du présent avenant.

ARTICLE 6

L'adhésion au présent avenant emporte adhésion à l'accord cadre de groupe.

Le présent avenant fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité dans les conditions prévues par le Code du Travail. Il entre en vigueur à la date de sa signature sous réserve du respect des conditions prévues à l'article L 2232-12 du Code du travail.



Fait à... Paris..... le... 30 Juin 2011

Pour EADS N.V. en France



Frédéric AGENET
Directeur des Ressources Humaines
France

Pour la CFDT

Jean-Bernard GAILLANOU 
JM PEETERS 

Pour la CFE-CGC

T. PREFOL 

CS FCH T03
RA GL
6/8
CAF'

B

Pour la CFTC
Gilbert Plo



Pour la CGT

Pour FO

Jacques DENIS
M. FROST




M FEA RA TB
CS
7/8
G.

ANNEXE

**Adhésion à l'Avenant n°2
à l'Accord Cadre de Groupe EADS en France du 17 octobre 2005
relatif au Compte Épargne Temps**

La Société..... Dont le siège social est situé à..... et représentée
par.....

d'une part,

ET

les organisations syndicales représentatives au niveau national représentées par les Délégués
Syndicaux Centraux de la Société.....

d'autre part,

après s'être réunies le....., ont décidé d'adhérer et de reprendre en leur nom et pour
leur compte l'intégralité des dispositions de l'avenant n°2 à l'accord cadre de Groupe d'EADS
en France du 17 octobre 2005 sur le Compte Épargne Temps signé le.....
entre EADS NV en France et les coordinateurs syndicaux et annexé à la présente .

L'adhésion à l'avenant n°2 emporte adhésion à l'accord cadre de Groupe d'EADS en France
du 17 octobre 2005 sur le Compte Épargne Temps.

La présente adhésion et l'avenant qui y est annexé font l'objet des formalités de dépôt et de
publicité dans les conditions prévues par le Code du Travail. L'adhésion entre en vigueur à la
date de sa signature sous réserve du respect des conditions prévues à l'article L 2232-12 du
Code du travail.

Le..... en..... exemplaires

Pour la Société

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour FO

